

Arrêt

n° 308 003 du 10 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1991 à Shyogwe (Rwanda). Vous êtes de nationalité rwandaise, ignorez vos origines ethniques et êtes de confession catholique. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [T. G. E.]. En octobre 2019, vous quittez le Rwanda et prenez un avion pour la Belgique afin d'y poursuivre des études universitaires. Vous arrivez le lendemain. Vous logez chez la fille de votre marraine, [U. S.] et son mari, [K. M. F.]. Vous apprenez durant votre séjour chez eux que ce dernier est secrétaire général des Forces Démocratiques Unifiées (FDU) en Belgique.

Début décembre 2019, votre sœur restée au Rwanda, [N. R.], assiste à une réunion organisée par un officiel du district durant laquelle d'autres personnes sont aussi conviées. La réunion concerne l'aménagement d'une route à côté de votre domicile rwandais et les participants sont invités à faire parvenir les documents relatifs aux propriétés concernées afin de percevoir des indemnités. Elle vous appelle alors le lendemain pour vous en parler puisque vous êtes la personne gérant les biens légués par vos parents.

En janvier 2020, vous regardez des émissions évoquant le traitement des opposants rwandais par le gouvernement rwandais.

Le 18 février 2020, vous vous présentez à l'ambassade du Rwanda en Belgique pour y faire signer la lettre de procuration pour votre sœur dont une copie est faite. L'employée qui vous accueille vous interroge au sujet de votre séjour en Belgique et vous enjoint de vous inscrire à l'ambassade, ce que vous parvenez à reporter. Elle vous demande de revenir plus tard. Une fois rentrée à la maison, vous en discutez avec [K. M. F.] et sa femme. Ces derniers vous conseillent de retourner à l'ambassade comme requis.

Par la suite, vous envisagez de rentrer en Rwanda pour poursuivre vos démarches mais ceci est rendu difficile à cause de la crise sanitaire liée au covid-19.

Le 8 septembre 2020, vous retournez à l'ambassade. La même employée vous demande de revenir dans un mois, sans vous donner de date précise ni vous donner de rendez-vous. Elle vous redemande de vous inscrire à l'ambassade, ce que vous esquiviez encore.

Le 6 octobre 2020, vous vous présentez de nouveau à l'ambassade. La même employée vous renvoie à son supérieur. Celui-ci vous reçoit dans son bureau et vous demande si vous vivez chez [M.F.], vous répondez par l'affirmative. Il vous demande ensuite si vous faites partie des opposants et vous signale que vous avez une dette envers l'Etat que vous devez rembourser. Il vous dit ensuite de partir. Rentrée à la maison, vous parlez de cette visite à Fidèle et Solange le lendemain.

Une semaine plus tard environ, Rosine vous appelle et vous informe que des policiers accompagnés du chef de la localité sont venus fouiller votre domicile rwandais et ont demandé après vous ainsi qu'interrogé votre sœur au sujet de vos conversations.

Prenant peur pour votre vie, vous décidez de demander une protection internationale en Belgique, ce que vous faites le 22 octobre 2020. Dès lors, vous résidez en centre ouvert d'accueil.

Le 15 décembre 2020, vous discutez avec votre sœur et celle-ci vous informe que des personnes se présentant comme des camarades de classe se sont présentés pour vous voir. Craignant d'exposer votre sœur à un danger, vous cessez les contacts réguliers avec elle. Entre cette date et avril 2021, il y a eu en tout trois occurrences. D'après les dernières nouvelles transmises par votre sœur le 16 mai 2022, celle-ci n'a rencontré aucun autre problème en dehors de ces visites.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de la part des autorités rwandaises à cause de vos liens avec [K. M. F.] et de votre séjour à son domicile.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable et inconsistant de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités rwandaises cherchent à vous nuire.

Vous expliquez que vous avez été adoptée par [A. A.] (notes de l'entretien personnel du 29-08-2022, ci-après NEP1, p. 10). Celle-ci a notamment une fille, [U. S.], mariée à [K. M. F.]. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits.

Cependant, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé, à propos de partis de l'opposition rwandaise, qu'il n'existe pas de « forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité » (CCE, arrêt n°263 742 du 16 novembre 2021). Or, vous déclarez ne pas être membre de parti politique, que ce soit au Rwanda ou en Belgique (NEP1, p. 8). Vous ne vous êtes pas renseignée sur les FDU non plus car ce parti ne vous intéresse pas (NEP1, p. 21). Vous dites même que la politique « n'est pas [votre] tasse de thé » (notes de l'entretien personnel du 4-11-2023, ci-après NEP2, p. 9). Ainsi, il convient de relever votre absence totale de profil politique.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que les frères et sœurs biologiques de [S.] résidant toujours au Rwanda n'ont pas été inquiétés (NEP1, p. 25). Confrontée à ce sujet, vous expliquez que le gouvernement rwandais n'a peut-être pas encore découvert leur lien de parenté (ibidem). Or, vous déclarez que l'ambassade du Rwanda en Belgique connaît le lieu de résidence de [F.] (NEP1, p. 23), qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'est marié avec [S.] avant la fin de vos études en 2011 (NEP2, p. 7), que vous vouliez éviter de fréquenter ladite ambassade de risque qu'elle vous utilise pour l'espionner (NEP1, p. 22). Ainsi, vos explications manquent de convaincre le Commissariat général dès lors que rien n'empêche l'ambassade rwandaise d'avoir déjà tenté de récolter des renseignements sur lui avant votre arrivée puisque vous prêtez à celle-ci une volonté de l'espionner et d'avoir transmis ces renseignements aux autorités rwandaises au pays.

Enfin, il ressort de vos déclarations que l'ambassade du Rwanda possède vos coordonnées, à savoir votre nom, votre numéro de téléphone et votre adresse e-mail (NEP1, p. 27). Or, vous déclarez ne pas avoir été contactée ni par l'ambassade, ni par des personnes susceptibles de travailler pour cette dernière (ibidem) et n'avoir rencontré aucun problème hormis celui rencontré à l'ambassade (ibidem). De surcroît, bien que votre domicile rwandais a été fouillé en octobre 2020, vous dites que rien n'a été trouvé et que votre sœur qui résidait à cet endroit, n'a rencontré aucun problème concret en dehors de cette fouille (NEP2, p. 3) et qu'elle va bien (NE2, p. 2).

Pour toutes ces raisons, il ressort que les autorités rwandaises ne semblent pas réellement s'intéresser à votre profil et le Commissariat général reste sans motif quant à volonté de celle-ci de vous nuire en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, des invraisemblances et incohérences ne permettent pas de croire que vous nourrissez réellement une crainte de persécution de la part des autorités rwandaises.

Vous dites craindre les autorités rwandaises à cause de vos liens avec [F.] en raison de ses activités politiques. Cependant, force est de constater que vous n'avez une connaissance que superficielle de ses activités. Vous savez qu'il a été secrétaire général des FDU (NEP1, p. 20 et NEP2, p. 16) mais cela est de notoriété publique (farde bleue, pièces n°1 et 2). Interrogée à ce sujet, vous savez simplement qu'il a occupé cette fonction jusqu'à fin septembre 2021 et qu'il n'a pas reposé sa candidature (NEP2, p. 16) mais ignorez ses raisons car vous ne lui avez pas posé la question. Invitée à raconter ce que vous savez sur ses activités, vous citez sa participation à des réunions en présentiel et en vidéoconférence ainsi qu'à des manifestations (NEP1, p. 21 et NEP2, p. 16), qui sont en soi des activités ordinaires et tout à fait attendues d'un quelconque membre actif d'un parti politique. Pire encore, vous admettez ne pas en savoir davantage et que vous vous en désintéressez (NEP1, p. 21). Or, s'agissant de la raison fondamentale pour laquelle vous accusez les autorités rwandaises de vous en vouloir, un tel désintérêt sur un élément aussi fondamental de la crainte de persécution que vous alléguiez est invraisemblable.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos visites à ladite ambassade vous aient causé des problèmes sérieux. En effet, lors de votre première visite, vous leur soumettez un document comportant votre adresse étant identique à celle de [F.], document dont ils font la copie (NEP1, p. 27). Vous mentionnez que l'employée travaillant à la réception de l'ambassade insiste pour que vous vous inscriviez à l'ambassade, y compris lors de votre deuxième visite. Or, même en sachant déjà que vous partagiez le domicile de [F.], aucune date précise ne vous est fixée (NEP1, p. 24). De plus, vous usez d'un stratagème simpliste, à savoir

dire que vous vous inscririez plus tard, cette maigre parade ne saurait dissuader quelqu'un ou une entité tenant absolument à vous surveiller ou à vous nuire. Aussi, le Commissariat relève qu'après celle-ci, vous osez revenir par deux fois à l'ambassade et que de ces deux fois-là, il ressort de vos déclarations que vous quittez l'ambassade sans aucun embarras concret (NEP1, p. 14. et NEP2, p. 11). Interrogée à ce sujet, vous répondez simplement que vous ne savez pas, que vous ne connaissez pas les lois (NEP2, p. 12), ce qui ne remporte aucune conviction. Il ressort de fait que personne à ladite ambassade ne s'intéresse sérieusement à votre personne, et par extension les autorités rwandaises non plus.

Enfin, concernant votre troisième visite à l'ambassade, plusieurs éléments empêchent le Commissariat de croire en la réalité des menaces que vous alléguiez. Il fait remarquer que vous estimez la longueur de la rencontre avec [N. G.] à environ 15 minutes. Or, votre récit est spontanément plutôt court (NEP1, p. 14) et il l'est à peine moins lorsqu'il vous est demandé de relater cette visite de manière détaillée (NEP2, p. 11). Ces déclarations ne peuvent pas témoigner d'une rencontre d'une telle durée. Invitée à en dire plus concernant cette visite, vous vous contentez de répondre que cela « s'est passé comme vous [l'avez] dit » (ibidem). Cet élément permet de jeter un premier doute sur cette rencontre. Invitée à parler de [G.], vous dites en somme ne rien connaître de lui, ni même sa fonction à l'ambassade (ibidem). Pourtant, une simple recherche internet permet d'apprendre qu'il a occupé une ou des fonctions importantes, et même qu'il a été premier secrétaire de l'ambassade (fardes bleues, pièce n°3 et 4). A nouveau, un tel désintérêt sur un élément aussi fondamental de votre crainte de persécution ne permet pas de croire en la réalité de celle-ci. En sus, vous donnez une description tout à fait banale et peu spécifique de cet homme à [F.]. Vous dites ainsi : « c'était un homme de taille moyenne qui avait un teint moyen, ni trop clair, ni trop sombre. » (NEP2, p. 11) et le Commissariat général n'est pas convaincu par une description physique aussi sommaire. En outre, lorsque [G.] vous accuse de partager les opinions politiques de [F.], vous ne démentez pas (NEP1, p. 14). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que c'était « quelqu'un qui parle seul comme si [vous n'aviez] aucun moyen de [vous] expliquer » (NEP2, p. 12). Invitée à clarifier vos propos, vous dites « une personne qui est plus âgée que vous. Qui parle. Je ne me sentais pas en droit de lui couper la parole » (ibidem). Vous évoquez également la peur et plus précisément, qu'une « personne comme lui qui dit que vous avez une dette contre l'Etat alors que vous ne comprenez pas ce qu'il est en train de vous dire puis il vous dit que vous allez payer cette dette » (ibidem). Vu les accusations portées contre vous et l'absence de moyens vus ou évoqués pour vous nuire concrètement, vous décrivez un comportement tout à fait invraisemblable et le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement rencontré [N. G.] et encore moins que ce dernier vous ait menacé.

Pour le surplus, vous affirmez que votre sœur [R.] vous appelle environ une semaine après votre troisième visite à l'ambassade (NEP1, p. 14). Celle-ci vous informe d'une perquisition à domicile par le chef de l'umudugudu avec un policier (NEP2, p. 16) ou des policiers (NEP1, p. 24) et qu'on lui a posé des questions sur vos conversations avec elle. Il convient de noter que vous ne présentez aucun document relatif à une telle perquisition en dépit de la présence de représentants officiels des autorités rwandaises que vous alléguiez. En admettant son existence, quod non en l'espèce, le Commissariat général rappelle que cette perquisition n'a rien donné (NEP2, p. 16). Par la suite, votre sœur vous informe que des individus se font passer pour d'anciens camarades de classe et ainsi demandent de vos nouvelles, votre numéro et « c'est tout » (NEP1, p. 26). D'une part, il ne s'agit nullement d'une menace ni d'un problème concret. D'autre part, l'ambassade du Rwanda en Belgique disposant déjà de vos coordonnées (NEP1, p. 27) et sachant que vous séjournez en Belgique, il est tout à fait invraisemblable que les autorités rwandaises utilisent un moyen aussi détourné pour obtenir des renseignements sur vous et encore moins pour lui demander où vous vous trouvez ou demander votre numéro (NEP1, p. 26). Confrontée à ce sujet, vous répondez qu'il s'agirait plutôt d'une manière d'espionner votre sœur et avoir des informations à votre sujet, sans savoir si votre numéro avait été communiqué par l'ambassade (NEP2, p. 23). Cette explication ne remporte pas la conviction dès lors que vous affirmez que des représentants des autorités rwandaises se sont déjà présentés à votre domicile. Aussi, vous déclarez que ce procédé est répété par trois fois, à savoir en décembre 2020, en mars 2021 et en avril 2021 (NEP2, p. 15) et que votre sœur n'a plus reçu aucune visite depuis. Il ressort de vos déclarations qu'elle déménage en septembre 2022 (NEP2, p. 4).

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre sœur déménage plus d'un an après la dernière visite de ces individus, vous répondez qu'elle « essayait de chercher l'argent parce que la vie à Kigali n'a rien à voir avec la vie à Muhanga » (NEP2, p. 5). Confrontée au fait qu'il ne s'est rien passé durant ce temps, vous rétorquez que « on pensait qu'ils pourraient revenir donc ça veut dire qu'elle ne pouvait pas vivre tranquillement » (ibidem) Confrontée au fait que les autorités rwandaises pourraient être au courant de ce déménagement, vous dites ne pas comprendre et l'officier de protection donne par deux fois des exemples. Vous finissez par répondre que « parce que chez nous, ce n'est pas comme ça, ça ne fonctionne pas comme ici, tu ne dois pas chercher des documents pour déménager quelque part et à Kigali y a beaucoup de gens donc c'est facile de s'y cacher, de passer inaperçu. ». Cette explication ne remporte pas la conviction. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun document prouvant ce déménagement. Partant, même en admettant la réalité de ce déménagement, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre sœur a déménagé pour les raisons que vous avancez. Pour toutes ces raisons, le

Commissariat général n'est pas non plus convaincu que votre sœur [R.] ait rencontré de réel problème et ni que vous en rencontreriez en cas de retour au Rwanda.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous présentez votre passeport (farde verte, pièce n°1, vu original). Il démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous présentez votre annexe 26 (farde verte, pièce n°2, vu original). Cette annexe atteste simplement du fait que vous avez demandé une protection internationale à la date reprise pour vous et votre enfant, rien de plus.

Vous versez une attestation médicale non datée (farde verte, document n°3, copie). Celle-ci permet simplement d'excuser votre absence à l'entretien personnel prévu le 7 juin 2022, rien de plus.

Vous soumettez 5 photos (farde verte, pièce n°4, copie). Etant donné leur nature, elles ne peuvent valoir titre de propriété. Néanmoins, le Commissariat général ne remet pas en cause qu'une route ait pu être construite à l'endroit photographié. Toutefois, quant à ces photographies que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes et le lieu qui y figurent.

Vous présentez un contrat de bail emphytéotique (farde verte, pièce n°5, vu original). Cependant, ce document est sans effet puisque le Commissariat général ne remet pas en cause que vous occupez cette propriété.

Vous versez un certificat de résidence (farde verte, pièce n°6, original). Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez habité à l'adresse indiquée en Belgique, à savoir celle également indiquée dans le témoignage de [K. M. F.] (farde verte, pièce n°7, copie).

A propos de ce dernier document, joint de la copie d'identité belge de son auteur (ibidem), s'il confirme certains faits que vous avez relatés, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances entachant votre récit. Il n'apporte pas non plus d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. S'agissant de votre beau-frère, le caractère privé de ces écrits limite très fortement leur caractère probant, le Commissariat général ayant nulle garantie quant à la sincérité de son auteur. Dès lors, il appert que ce témoignage n'a qu'une force probante faible. A ce jour, vous n'avez fait aucune observation quant aux notes d'entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Par un courriel du 17 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa non-comparution à l'audience du même jour.

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 17 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « [...] 3. *Rapport FIDH - Rwanda de juillet 2022* » (requête, p.20).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1^{er}, section A, § 2, de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)] modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de [la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p.4).

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire* » (requête, p.20).

6. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de ses liens avec F. K. M. et de son séjour à son domicile en Belgique.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante.

Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

6.5.1.1. En effet, s'agissant du passeport de la requérante, il atteste l'identité et la nationalité de la requérante, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

6.5.1.2. S'agissant de l'annexe 26 de la requérante, elle démontre que la requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 22 octobre 2020, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.5.1.3. S'agissant du contrat de bail emphytéotique, du certificat de résidence et des 5 photos déposées au dossier, le Conseil constate que ces documents témoignent d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais se révèlent sans pertinence dans l'analyse de la crainte invoquée par la requérante.

6.5.1.4. S'agissant du témoignage rédigé par F. K. M., outre que son caractère privé empêche le Conseil de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction ainsi que le niveau de sincérité de son auteur et dès lors limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être accordée, force est de constater que si son contenu corrobore les déclarations de la requérante, celui-ci est purement déclaratoire et n'est étayé par aucun élément probant. Il n'apporte, en outre, aucune explication permettant de pallier les lacunes et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué. La production de la carte d'identité de F. K. M. est insuffisante pour renverser les constats précédents.

6.5.1.5. S'agissant du certificat médical non daté, le Conseil observe que ce document excuse la requérante de son absence à son entretien personnel prévu le 7 juin 2022. Il se révèle dès lors sans conséquence dans l'analyse de la demande de la requérante.

6.5.1.6. S'agissant des informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

6.5.1.7. Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2. En outre, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1. En effet, en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à paraphraser et à réitérer les déclarations que la requérante a tenues lors des phases antérieures de la procédure et à insister sur le fait que « *les autorités de Kigali sont intransigeantes en ce qui concerne des ressortissants rwandais collaborant avec des associations ou partis d'opposition potentiellement puissants, qui comptent de plus en plus d'adhérents et de sympathisants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda* » (requête, p.5) et qu'« *[elles] persécutent les adhérents aux associations et partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* » (requête, p.5). Ce faisant, la partie requérante reste toutefois muette sur la majorité des motifs de décision attaquée, notamment le fait que les autres frères et sœurs de S. U. n'ont jamais été inquiétés par les autorités rwandaises, que hormis les faits allégués à l'ambassade et à son domicile au Rwanda – auxquels la partie défenderesse n'accorde aucun crédit – la requérante n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités, alors même que celles-ci sont en possession de toutes ses coordonnées, sur l'absence totale d'intérêt de la requérante quant aux activités de F. D. K. et du FDU-inkingi en général, sur le caractère peu vraisemblable et laconique de ses déclarations sur les événements qui se sont déroulés à l'ambassade du Rwanda, particulièrement sa rencontre avec G. U., sur l'absence d'élément probant étayant la perquisition alléguée au domicile au Rwanda de la requérante, ainsi que sur le caractère peu vraisemblable des déclarations de la requérante sur les visites réalisées à son domicile rwandais. Or, le Conseil estime que ceux-ci sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il considère en conséquence pouvoir s'y rallier.

6.5.2.2. Quant aux affirmations selon lesquelles, les autorités rwandaises « *persécutent les adhérents aux associations et partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* », le Conseil observe, à la lecture attentive de l'ensemble de la documentation versée au dossier au cours des différents stades de la procédure, qu'aucune information ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait de faire partie de la même famille d'une personne appartenant à un parti d'opposition, suffirait à justifier une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'il faut déduire de la requête que la crainte avancée par la requérante soit une crainte tirée d'une opinion politique qui lui serait imputée par les autorités rwandaises au sens de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, rien dans les éléments avancés par la requérante n'indique que les autorités rwandaises lui auraient imputé une opinion politique d'opposition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de tenir pour établi les faits et la crainte invoqués par la requérante.

6.5.3. Par conséquent, la requérante ne démontre pas qu'en cas de retour au Rwanda, elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de son lien avec F. D. K.

6.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN